

	FRUP	FONDS DE DOTATION	FONDS DE PÉRENNITÉ
CONDITIONS GÉNÉRALES			
TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE	Loi du 23 juillet 1987	Loi du 4 août 2008	Loi PACTE, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2018
PERSONNALITÉ JURIDIQUE	Oui	Oui	Oui
POSSIBILITÉ DE S'APPELER « FONDATION »	Oui	Non	Non
DOUBLE MISSION EXPLICITE DANS L'OBJET SOCIAL : PROTECTION DE L'ENTREPRISE ET MISSION PHILANTHROPIQUE	Non : uniquement mission philanthropique ou d'intérêt général	Non : uniquement mission philanthropique ou d'intérêt général	Oui
DURÉE DE L'ENGAGEMENT	Illimitée	Illimitée	Illimitée
OBLIGATION EN MATIÈRE DE DOTATION/BUDGET	1,5M€ de dotation au minimum	15 K€ de dotation en numéraire au minimum	Pas de minimum. Titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de la constitution (+ biens et droits de toute nature)
CONDITIONS DE CESSION DES TITRES DE L'ENTREPRISE	Cession à titre gratuit, caractèreinalienable et irrévocable, sans limitation du seuil de capital ou de droits de vote à condition que soit respecté le principe de spécialité de la Fondation	Idem	Idem
FISCALITÉ DE L'APPORT DE TITRES	Exonération des droits de mutation sur la donation ou le legs au moment de la succession	Exonération des droits de mutation sur la donation ou le legs au moment de la succession	Régime identique au Pacte Dutreil : exonération des droits de mutation (soit 60 %) sur 75% de la valeur, avec possibilité d'étaler sur 15 ans : sera à valider en fonction du vote de la loi
FISCALITÉ DES DIVIDENDES	Exonération des impôts commerciaux (sauf sur les activités lucratives accessoires)  Exonération de l'imposition sur les revenus patrimoniaux (inclus les revenus des actions des sociétés filiales si simple gestion patrimoniale et accessoire) : pas d'imposition sur les dividendes lorsqu'ils proviennent de revenus de placements purement patrimoniaux. Les plus-values éventuelles sur la revente de ces titres sont également exonérées d'imposition  Les dividendes perçus des titres que détiennent la fondation dans des sociétés qu'elle contrôle activement doivent en revanche être placés dans un secteur comptable distinct ; mais peuvent bénéficier du régime fiscal « mère / fille » pour éviter la double imposition soit un taux effectif de 1,87%, ou 1,4% dans la fondation (5% des revenus distribués, imposés au taux de 33,3%, ou au taux de 28%)  Les plus-values générées par la vente ultérieure des titres sont soit exonérées (placement patrimonial et/ou s'il s'agit de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans (sauf assujettissement d'une quote-part de 12%)), soit imposables dans les conditions de droit commun si placés dans un secteur fiscal distinct.	Idem FRUP, une seule nuance : exonération de l'imposition sur les revenus patrimoniaux, notamment les dividendes, seulement si leur dotation est non consomptible	Régime général des sociétés holding fiscalisées, avec application du régime « mère-fille » sur les dividendes. Assujettissement des plus-values de cession éventuelles dans les conditions de droit commun.
POSSIBILITÉ DE RECEVOIR DES LEGS	Oui	Oui	Oui, si le fonds n'existe pas au jour de la succession et à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession.
GOUVERNANCE	CA (9 à 15 membres ou Conseil de Surveillance + directoire. Représentation des fondateurs (1/3 au plus) ; membres de droit (1/3 au moins sauf option Commissaire du Gvt) ; Personnalités qualifiées extérieures. Option : collège "salariés" / "amis" / "partenaires institutionnels" (si option Com. Gvt)	Gouvernance avec un CA 3 administrateurs minimum	CA avec au moins 3 administrateurs (nommés, la première fois, par le(s) fondateur(s)
MISSION PHILANTHROPIQUE			
CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA MISSION PHILANTHROPIQUE OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	Oui	Oui	Non
INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA STRUCTURE	Oui (peut être validé par recueil fiscal)	Oui (peut être validé par recueil fiscal)	Non
FINANCEMENT DE LA MISSION PHILANTHROPIQUE	Capacité large : revenus de la dotation, dons (particuliers et entreprises), legs, subventions	Capacité large : revenus de la dotation, dons (particuliers et entreprises), legs, mais pas de subventions (sauf exceptions)	A priori uniquement grâce aux dividendes Toutes les autres formes de dons sont à priori possibles, mais pas éligibles au régime fiscal du mécénat. La loi prévoit, le cas échéant, de créer un fonds de dotation adossé
POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE	Oui, sur simple déclaration préalable	Oui, mais accord préfectoral préalable à obtenir	A priori non pour le FP, mais oui, pour un éventuelle FDD adossé
FISCALITÉ DES DONS	IS : réduction de 60% IR : réduction de 66% IFI : réduction de 75%	IS : réduction de 60% IR : réduction de 66% IFI : pas de réduction	A priori non : à moins de créer un FDD adossé
CONDITIONS D'UTILISATION DES DIVIDENDES POUR FINANCER LA MISSION PHILANTHROPIQUE	Dispose librement des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.  Pour réaliser ou financer tout ou partie de la mission philanthropique du fonds, possibilité de créer un fonds de dotation adossé au fonds de pérennité (sans dotation initiale).	Idem	Idem
MISSION ÉCONOMIQUE			
MISSION ÉCONOMIQUE EXPLICITE DANS LES STATUTS	Non	Non	Oui
COMMENT EXPLICITER LA MISSION ÉCONOMIQUE ?	Rédaction d'une charte d'engagement de la fondation actionnaire et déclinaison dans les pactes d'actionnaires	Rédaction d'une charte d'engagement du FDD actionnaire et déclinaison dans les pactes d'actionnaires	Dans l'objet social, et déclinaison dans les pactes d'actionnaires
POSSIBILITÉ DE GÉRER DIRECTEMENT L'ENTREPRISE	Non, obligation de créer une holding intermédiaire	Oui	Oui
POSSIBILITÉ D'UTILISER LA DOTATION POUR DÉVELOPPER L'ENTREPRISE (INVESTISSEMENT, RECAPITALISATION ETC.)	Non	Non	Oui
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION ÉCONOMIQUE	Lorsque les parts / actions confèrent à la fondation le contrôle de la société, ses statuts doivent indiquer les conditions dans lesquelles la fondation se prononce sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital, la modification de ses statuts	Pas de contraintes	Création d'un comité de gestion (avec au moins 1 membre du CA et 2 membres externes), chargé du suivi permanent de la ou des sociétés. Rôle de recommandations au CA sur la gestion financière de la dotation, l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus, les actions, et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique des sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises
GOUVERNANCE ADAPTÉE À LA DOUBLE MISSION	Oui possible	Oui possible	Oui
POSSIBILITÉ D'AVOIR DES ADMINISTRATEURS DE LA STRUCTURE RÉMUNÉRÉS PAR AILLEURS DANS LA FILIALE	En principe non, si cette direction dans la filiale est rémunérée, afin de ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la fondation (et donc l'exonération des impôts commerciaux et l'éligibilité au régime du mécénat) ; sauf dans les limites admises fiscalement (notamment 3 fois le plafond de la Sécurité sociale, et sous conditions de transparence dans la structure)	Idem FRUP	Oui, et rémunération possible